



Arrêt

**n° 87 610 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération de sa demande d'asile et l'injonction de quitter le territoire pris à son encontre par l'Office des Etrangers le 26.04.2012 et notifié le 26.04.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 juillet 2009 et il a introduit une première demande d'asile le 22 juillet 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 février 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 43 839 du 26 mai 2010.

1.2. Le 16 août 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 61 724 du 18 mai 2011.

1.3. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

1.4. Le 27 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 août 2011.

1.5. Le 16 août 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 75 612 du 22 février 2012.

1.6. Le 2 avril 2012, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.7. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [B.M.B.]
né à [M.], le 16.01.1985
être de nationalité Congo (Rép. Dém.),
a introduit une demande d'asile le 02.04.2012 (2) ;*

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juillet 2009, laquelle a été clôturée, le 27 mai 2010, par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le requérant a introduit le 16 août 2010 une seconde demande d'asile qui a, elle aussi, été clôturée négativement par une décision du CCE le 25 mai 2011 ;

Considérant que, le 16 août 2011, le candidat a introduit une troisième demande, laquelle, le 18 novembre 2011, a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides ;

Considérant que l'intéressé a souhaité introduire le 2 avril 2012 une quatrième demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a produit un document Internet non-daté issu de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; un article de presse issu d'Internet et daté du 22 février 2010 ; et trois documents délivrés par le Mouvement de Libération du Congo (MLC), deux le 7 février 2012 et le dernier le 9 mars 2012 ;

Considérant que selon ses déclarations, le candidat a déjà évoqué les éléments repris au sein des documents issus d'Internet et que ceux-ci ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision ;

Considérant aussi que, à nouveau selon les déclarations de l'intéressé, il a entamé les démarches nécessaires à l'obtention des trois documents émanant du MLC en mai 2011, c'est-à-dire, avant l'introduction de sa troisième demande d'asile, et qu'il lui revenait dès lors de le mentionner à ce moment-là ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du Principe de bonne administration ; du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Il considère que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'avait aucun intérêt à « *retenir* » des documents susceptibles de lui être favorables.

En outre, il précise que les documents présentés à « *l'appui de sa quatrième demande d'asile ont un lien incontestable avec les faits* » qu'il a invoqués et que le fait qu'il ait précédemment invoqué les éléments contenus dans ces documents n'est nullement suffisant pour écarter lesdits documents, et ce même si ces différents éléments ont fait l'objet d'une décision.

En effet, il soutient que l'évocation des persécutions n'est nullement susceptible de remplacer « *des documents authentiques et sincères se rapportant aux faits de persécutions* ».

Il relève également que les nouveaux éléments issus du Mouvement de Libération du Congo s'insèrent dans une suite logique des démarches qu'il avait précédemment entamées et qui avaient déjà permis l'obtention de différentes pièces.

Par ailleurs, il affirme que les éléments produits ont été examinés sur la base d'un « *postulat erroné* » dans la mesure où ceux-ci ont un lien étroit avec son récit et, dès lors, il considère qu'il importe peu que ces documents soient antérieurs ou postérieurs à sa précédente demande.

A cet égard, il précise qu'il a dû patienter plusieurs mois afin d'obtenir les documents et que même s'ils évoquent des faits antérieurs, force est de constater qu'ils ont été établis après sa précédente demande d'asile.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir considérés comme des éléments nouveaux et cite un passage d'un arrêt du Conseil afin de soutenir son argumentation.

En conclusion, il considère que la décision entreprise porte atteinte aux articles 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen.

4.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte au principe de proportionnalité, au principe de bonne administration et au principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui

se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que plusieurs demandes d'asile ont précédemment été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...]de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile, à savoir un document internet non daté de la commission électorale nationale indépendante, un article de presse issu d'internet datant du 22 février 2010 et trois documents du Mouvement de Libération du Congo, dont deux datés du 7 février 2012 et un du 9 mars 2012, ne constituent pas des nouveaux éléments. En effet, concernant ces documents, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que selon ses déclarations, le candidat a déjà évoqué les éléments repris au sein des documents issus d'Internet et que ceux-ci ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision* ;

Considérant aussi que, à nouveau selon les déclarations de l'intéressé, il a entamé les démarches nécessaires à l'obtention des trois documents émanant du MLC en mai 2011, c'est-à-dire, avant l'introduction de sa troisième demande d'asile, et qu'il lui revenait dès lors de le mentionner à ce moment-là ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Il appert que cette motivation est contestée par le requérant qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si cet élément est susceptible de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où, concernant ces documents, il affirme « *que les documents fournis par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ont un lien incontestable avec les faits invoqués par le requérant, lesquels faits ne sont par ailleurs pas contestés par la partie adverse* », contestation que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

Le Conseil entend préciser que le requérant ne démontre pas son impossibilité de produire ses documents à une date antérieure de la procédure. D'ailleurs, force est de constater qu'il ne tente nullement d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas essayé de les produire antérieurement, se limitant simplement à indiquer que « *c'est à l'issue de plusieurs mois d'attente que le requérant a pu obtenir des instances du MLC les documents qui corroborent ses craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves contre sa personnes en cas de retour dans son pays d'origine* ». De même, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée, il n'a pas informé la partie défenderesse des démarches qu'il avait entreprises lors de sa troisième demande d'asile pour obtenir ledit document.

En outre, le Conseil observe que le requérant ne tente nullement d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas produit les autres documents antérieurement. En effet, il a simplement précisé que « *la partie adverse a fait montre d'une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée dès lors que le requérant n'avait aucune raison de retenir les documents qui pouvaient éventuellement lui être favorables* » et que « *l'ensemble des éléments produits par le requérant ont été appréciés sur la base d'un postulat erroné dans la mesure où le lien entre les éléments produits à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant ont un lien étroit avec le récit de l'intéressé, de sorte qu'il importe peu que ceux-ci soient antérieurs ou postérieurs à la dernière phase de sa précédente demande d'asile* ».

Le Conseil relève que cette affirmation ne dispense nullement le requérant de respecter le prescrit légal applicable en la matière et de fournir de nouveaux éléments. En effet, le document internet intitulé « *Pierre Lumbi propulsé au poste de Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité se révèle nouvel homme clé du président* » date du 22 février 2010, c'est-à-dire avant la clôture de la seconde demande d'asile. Dès lors, il lui appartenait de fournir ce document en temps utile ou de justifier la raison pour laquelle il n'a pas produit cette pièce antérieurement, *quod non in specie*.

Quoi qu'il en soit, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les éléments ressortant de ce document avaient déjà été invoqués et pris en compte précédemment en telle sorte qu'ils ne pouvaient être considérés comme des éléments nouveaux.

En ce qui concerne les documents du Mouvement de Libération du Congo, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de sa deuxième demande d'asile, le requérant avait précisé avoir contacté le responsable de ce mouvement pour le Benelux afin de solliciter une attestation datant du 4 mai 2010. Dès lors, il lui appartenait d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas également sollicité, à l'époque, les documents produits à l'appui de sa quatrième demande.

En ce qui concerne les démarches qu'il a entreprises pour obtenir lesdits documents, il appartenait au requérant d'informer la partie défenderesse des initiatives et démarches entreprises à cet égard, *quod non in specie*, ainsi que le relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

4.4. S'agissant du fait qu'il affirme avoir dû patienter plusieurs mois afin d'obtenir les documents et que même s'ils évoquent des faits antérieurs, force est de constater qu'ils ont été établis après sa précédente demande, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, concernant son argumentation suivant laquelle il précise que les documents présentés à « *l'appui de sa quatrième demande d'asile ont un lien incontestable avec les faits* » qu'il a invoqués et que le fait qu'il ait précédemment invoqué les éléments contenus dans ces documents n'est nullement suffisant pour écarter lesdits documents, et ce même si ces différents éléments ont fait l'objet d'une décision, le Conseil rappelle que le prescrit légal applicable en la matière stipule que la partie défenderesse est en droit de refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque le requérant « [...] ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Dès lors, ces documents ne sauraient constituer de nouveaux éléments et il appartenait au requérant d'entamer les procédures nécessaires afin de fournir ces pièces en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Dès lors, la décision entreprise satisfait aux exigences de motivation formelle et ne relève d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.